

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Observations écrites

**de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, du Royaume du Danemark, de la
République française, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord**

concernant la recevabilité de leur déclaration d'intervention conjointe

Enregistrées au Greffe de la Cour

en l'affaire

*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
(Gambie c. Myanmar)*

OBSERVATIONS ÉCRITES

DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DU CANADA, DU ROYAUME DU DANEMARK, DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DU ROYAUME DES PAYS- BAS ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

CONCERNANT LA RECEVABILITÉ DE LEUR DÉCLARATION D'INTERVENTION CONJOINTE

1. Le 15 novembre 2023, la République fédérale d'Allemagne (ci-après l'« Allemagne »), le Canada, le Royaume du Danemark (ci-après le « Danemark »), la République française (ci-après la « France »), le Royaume des Pays-Bas (ci-après les « Pays-Bas ») et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le « Royaume-Uni »), ci-après dénommés conjointement les « déclarants », invoquant leur droit en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice (ci-après le « Statut »), ont soumis à la Cour une déclaration d'intervention conjointe (ci-après la « déclaration conjointe ») en l'affaire relative à *l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*.
2. Le 15 janvier 2024, le Myanmar et la Gambie ont déposé leurs observations écrites concernant la recevabilité des déclarations d'intervention soumises par les déclarants et les Maldives. Le Greffier a transmis ces observations écrites aux déclarants les 16 et 17 janvier 2024 respectivement.
3. Bien que la Gambie soutienne que la déclaration conjointe satisfait aux exigences énoncées dans le Statut et le Règlement de la Cour (ci-après dénommé le « Règlement ») et qu'elle est recevable, le Myanmar conteste la recevabilité de celle-ci et prie la Cour de la déclarer irrecevable.
4. Le 24 janvier 2024, les déclarants ont été informés de la décision de la Cour de retenir la date du 26 février 2024 comme date limite pour le dépôt des observations écrites concernant la recevabilité de leur déclaration conjointe.
5. Les présentes observations écrites exposent à la Cour les vues des déclarants concernant la recevabilité de leur déclaration conjointe. Pour les raisons exposées ci-après, les déclarants estiment que leur déclaration conjointe est recevable et que les objections formulées par le Myanmar en la matière doivent, de ce fait, être rejetées.
6. Les présentes observations écrites sont divisées en quatre parties. Premièrement, les déclarants estiment que leur déclaration conjointe répond aux critères énoncés dans le Statut et le Règlement de la Cour internationale de Justice (ci-après dénommée « C.I.J. »), et qu'elle est donc recevable (section A). Deuxièmement, ils soutiennent que l'affirmation selon laquelle certains paragraphes de la déclaration conjointe devraient être déclarés irrecevables au motif qu'ils font référence à l'« intérêt commun » des États parties à la *Convention pour la prévention*

et la répression du crime de génocide¹ (ci-après la « Convention sur le génocide ») est dénuée de fondement (section B). Troisièmement, les déclarants affirment qu'ils ont le droit de s'appuyer sur d'autres sources de droit international que la Convention sur le génocide ou de s'y référer pour étayer l'interprétation de cette convention (section C). Enfin, les déclarants allèguent que les arguments présentés dans leur déclaration conjointe concernent tous des questions d'interprétation et sont donc recevables au titre de l'article 63 du Statut (section D).

A. La déclaration conjointe répond aux critères énoncés dans le Statut et le Règlement de la C.I.J. et est donc recevable.

7. Une déclaration d'intervention est réputée recevable lorsque l'État demandant à intervenir satisfait aux exigences énoncées à l'article 63 du Statut et à l'article 82 du Règlement². À cet égard, la Cour a reconnu que l'article 63 confère un droit d'intervention³ lorsque l'État concerné limite son intervention à « la question qu'il s'agit d'interpréter en l'espèce et [que ce droit] n'autorise pas une intervention générale en l'affaire »⁴.

8. Plus particulièrement, l'article 63 du Statut prévoit que :

« 1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard. »

9. La Cour a établi que, « dans les cas relevant de l'article 63 du Statut, l'objet limité de l'intervention est de permettre à un État tiers au procès, mais partie à une convention dont l'interprétation est en cause dans celui-ci, de présenter à la Cour ses observations sur l'interprétation de ladite convention »⁵.

10. De ce fait, il est aisé d'évaluer la recevabilité d'un document. Pour déterminer si une déclaration d'intervention relève ou non de l'article 63 du Statut, « le seul point qu'il importe de vérifier est de savoir si l'intervention [...] a bien pour objet l'interprétation de la Convention [concernée] relativement » à la question soulevée en l'espèce⁶. Comme l'a déclaré la Cour, lorsqu'elle « se prononce sur la recevabilité d'une déclaration d'intervention, la Cour doit

¹ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Paris, 9 décembre 1948, Nations Unies, *Recueil des Traités*, [vol. 78](#), p. 277 (entrée en vigueur le 12 janvier 1951).

² *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013*, par. 7-8.

³ *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou), arrêt, C.I.J. Recueil 1951*, p. 76 ; *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981*, p. 13, par. 21 ; *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013*, par. 7.

⁴ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981*, par. 26.

⁵ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013*, par. 7.

⁶ *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou), arrêt, C.I.J. Recueil 1951*, p. 77.

seulement rechercher si la déclaration considérée a trait à l'interprétation d'une convention en cause dans l'instance en cours »⁷.

11. Les déclarants notent qu'il appartient à la Cour d'assurer l'égalité des Parties et que les motivations qui sous-tendent la décision d'un État d'intervenir, tout comme sa position politique, sont dépourvues de pertinence lors de l'étude de la recevabilité d'une déclaration d'intervention⁸.

12. En l'espèce, la déclaration conjointe déposée par les déclarants relève du champ de l'article 63 du Statut, puisque les déclarants, qui sont, sans réserve, États parties à la Convention sur le génocide, souhaitent présenter leurs observations sur l'interprétation des dispositions de ladite Convention, et que l'interprétation de cette dernière est en cause dans l'instance en cours.

13. Le Myanmar soutient que l'article II n'est pas en cause étant donné qu'il n'est pas mentionné dans la requête de la Gambie et que, par voie de conséquence, les références à l'article II figurant dans la déclaration conjointe sont irrecevables. Cependant, la Gambie affirme dans sa requête qu'il y a eu violation de la Convention sur le génocide du fait d'« actes adoptés, accomplis ou tolérés par le Gouvernement du Myanmar dont sont l'objet les membres du groupe rohingya »⁹. Le Myanmar, quant à lui, nie avoir commis l'une quelconque des violations de la Convention sur le génocide dont l'accuse la Gambie, arguant notamment de l'absence de toute intention génocidaire¹⁰.

14. Compte tenu de ce qui précède, la question de la juste interprétation de la Convention sur le génocide, notamment de l'article II, qui définit le génocide, se pose en l'espèce et concerne directement le règlement du différend soumis à la Cour par la Gambie.

15. Les déclarants ne se prononcent pas sur les faits de l'espèce, sur l'application de la Convention sur le génocide à ces faits, ni sur la question de savoir si le comportement des parties contrevient aux obligations qui leur incombent au titre de la Convention sur le génocide.

16. Enfin, la déclaration conjointe déposée par les déclarants satisfait aux exigences figurant à l'article 82 du Règlement, qui dispose ce qui suit :

« 1. Un État qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut dépose à cet effet une déclaration, signée comme il est indiqué à l'article 38, paragraphe 3, du présent Règlement. Cette déclaration est déposée le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une déclaration présentée ultérieurement.

⁷ *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023, par. 44.

⁸ *Idem*.

⁹ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, requête introductive d'instance, 11 novembre 2019, par. 2.

¹⁰ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, par. 29.

2. La déclaration indique le nom de l'agent. Elle précise l'affaire et la convention qu'elle concerne et contient :

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'État déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.

3. Une telle déclaration peut être déposée par un État qui se considère comme partie à la convention dont l'interprétation est en cause mais n'a pas reçu la notification prévue à l'article 63 du Statut ».

17. La déclaration conjointe a été déposée bien avant la procédure orale sur le fond de l'affaire, qui n'a pas encore été programmée. En outre, conformément aux dispositions de l'article 82 du Règlement, la déclaration conjointe indique le nom des agents ; elle précise l'affaire et la convention qu'elle concerne ; et elle contient : a) les renseignements spécifiant sur quelle base les États déclarants se considèrent comme parties à la Convention sur le génocide ; b) l'indication des dispositions de la Convention sur le génocide dont ils estiment que l'interprétation est en cause ; c) un exposé de l'interprétation qu'ils donnent de ces dispositions ; et d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés à la déclaration d'intervention. Le Myanmar ne laisse pas entendre le contraire.

18. Pour les raisons exposées ci-avant, les déclarants ont rempli les conditions requises pour intervenir en vertu de l'article 63 du Statut et de l'article 82 du Règlement, la déclaration conjointe doit donc être déclarée recevable par la Cour.

B. L'affirmation du Myanmar, selon laquelle certains paragraphes de la déclaration conjointe devraient être déclarés irrecevables au motif qu'ils font référence à l'« intérêt commun » des États parties à la Convention sur le génocide, est dénuée de fondement.

19. Le Myanmar a fait valoir que la Cour devrait déclarer irrecevables les paragraphes 9 et 10 ainsi que la première phrase du paragraphe 14 de la déclaration conjointe au motif qu'ils contiennent des références à l'intérêt commun de parties à la Convention sur le génocide qui sont dénuées de pertinence au regard d'une intervention au titre de l'article 63 du Statut¹¹. Cet argument doit être rejeté.

20. En l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, les

¹¹ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, observations écrites du Myanmar sur la recevabilité des déclarations d'intervention, par. 11.

déclarations d'intervention contenaient généralement des paragraphes contextuels portant sur l'importance des questions soulevées en l'espèce, notamment le fait que les obligations découlant de la Convention sur le génocide revêtent un caractère *erga omnes partes*, qui ont été considérés comme des motifs suffisants pour les États demandant à intervenir¹². La Cour n'a jugé aucune de ces déclarations contextuelles irrecevable¹³.

21. De la même manière, les paragraphes 9 et 10 et la première phrase du paragraphe 14 de la déclaration conjointe exposent le contexte de cette dernière, en ce sens qu'ils expliquent la raison pour laquelle les déclarants ont décidé d'exercer leur droit d'intervention dans l'affaire d'espèce. Ils ne contiennent pas d'observations de fond concernant l'interprétation de la Convention sur le génocide. L'observation des déclarants selon laquelle leur décision de soumettre la déclaration conjointe a été motivée par la nature *erga omnes partes* des obligations découlant de la Convention sur le génocide¹⁴ ne constitue donc pas une raison de déclarer la déclaration conjointe, ou une partie de celle-ci, irrecevable.

22. Pour être clairs, en tant qu'États parties à la Convention sur le génocide, les déclarants peuvent se prévaloir individuellement ou conjointement¹⁵ du droit de déposer une déclaration d'intervention en vertu de l'article 63 du Statut. Ce droit existe du fait de leur statut d'États parties et ne découle pas de la nature *erga omnes partes* des obligations au titre de la Convention sur le génocide. La nature *erga omnes partes* d'une obligation juridique internationale n'est pas pertinente pour déterminer si les États parties à la convention qui contient cette obligation peuvent déposer une déclaration en vertu de l'article 63 du Statut. Le même droit existerait dans une affaire concernant un traité qui ne contient pas d'obligations *erga omnes partes*.

C. Les déclarants ont le droit de s'appuyer sur d'autres sources de droit international que la Convention sur le génocide ou de s'y référer pour étayer l'interprétation de cette convention.

23. Contrairement aux observations du Myanmar, une intervention en vertu de l'article 63 du Statut peut se référer à d'autres règles et principes du droit international que ceux de la Convention sur le génocide dans la mesure où ces références portent sur l'interprétation des dispositions de la Convention, conformément à la règle coutumière d'interprétation visée à

¹² *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, déclarations d'intervention de l'Allemagne (par. 12-13), de l'Australie (par. 6), de l'Autriche (par. 14), de la Belgique (par. 9), de la Bulgarie (par. 11), du Canada et des Pays-Bas (par. 11), de Chypre (par. 10), de la Croatie (par. 10), du Danemark (par. 9), de l'Espagne (par. 10), de l'Estonie (par. 13-14), des États-Unis (par. 9-10), de la Finlande (par. 10-11), de la France (par. 8), de la Grèce (par. 14-16), de l'Irlande (par. 10), de l'Italie (par. 14-16), de la Lettonie (par. 22), du Liechtenstein (par. 9), de la Lituanie (par. 17), du Luxembourg (par. 10), de Malte (par. 11), de la Norvège (par. 7), de la Nouvelle-Zélande (par. 12), de la Pologne (par. 22-23), du Portugal (par. 11-12), de la République tchèque (par. 11), de la Roumanie (par. 11), du Royaume-Uni (par. 11), de la Slovaquie (par. 15-17), de la Slovénie (par. 10) et de la Suède (par. 11-12).

¹³ *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance du 5 juin 2023.

¹⁴ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, déclaration d'intervention conjointe de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, du Royaume du Danemark, de la République française, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 15 novembre 2023, par. 9, 10 et 14.

¹⁵ *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023, par. 88

l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁶. Il y est stipulé qu'il sera tenu compte dans l'interprétation d'un traité de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ».

24. Les déclarants ont donc le droit de s'appuyer sur d'autres sources de droit international que la Convention sur le génocide ou de s'y référer pour étayer l'interprétation de cette convention.

D. Les arguments des déclarants dans leur déclaration conjointe concernent tous des questions d'interprétation et sont donc recevables dans une intervention en vertu de l'article 63 du Statut.

25. La déclaration conjointe énonce les vues des déclarants sur l'interprétation des articles premier, II, IV, V et VI. C'est l'interprétation de toutes ces dispositions qui est en cause dans cette affaire, comme l'a confirmé la Gambie en indiquant que les déclarations identifient de manière adéquate les dispositions de la Convention que les États considèrent comme étant en cause¹⁷. En cherchant à interpréter la Convention sur le génocide, les déclarants ont exprimé leurs vues sur des questions d'interprétation permettant d'en établir la violation.

26. Déterminer les conditions d'établissement d'une violation d'une convention en fonction de l'interprétation de cette convention est conforme à l'article 63 du Statut, comme démontré par la pratique des interventions antérieures devant la Cour. En l'affaire *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, la Nouvelle-Zélande a expliqué comment établir les « recherches scientifiques ». Elle a développé ce point dans sa déclaration d'intervention en soulignant : « encore faut-il que cela puisse être établi sur la base d'une évaluation objective, prenant en compte des éléments tels que la méthodologie, la conception d'ensemble et les caractéristiques du programme¹⁸. » Selon la Nouvelle-Zélande, l'« évaluation objective » impliquerait pour l'État contractant

« qu'il démontre qu'il limite le nombre de baleines tuées en vertu d'un permis spécial au minimum indispensable, c'est-à-dire à un niveau proportionné à la réalisation des objectifs de ses recherches, et tel qu'il ne soit pas porté préjudice à la conservation des stocks »¹⁹.

27. La Nouvelle-Zélande a ajouté

« [L]e pouvoir discrétionnaire qui est dévolu [aux gouvernements contractants] en ce qui concerne les permis spéciaux, y compris celui de déterminer le nombre de baleines à capturer, n'est pas illimité et reste sujet à examen afin de s'assurer qu'il est exercé comme il se doit et de bonne foi »²⁰.

¹⁶ *Ibid.*, par. 84.

¹⁷ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, observations écrites sur la recevabilité des déclarations d'intervention de la Gambie, p. 2.

¹⁸ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, 20 novembre 2012, par. 29

¹⁹ *Ibid.*, par. 30

²⁰ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, observations écrites de la Nouvelle-Zélande, 4 avril 2013, par. 45

28. La Nouvelle-Zélande a donc expliqué à la Cour la manière dont un État partie à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine doit se conformer à ses obligations dans le cadre de son interprétation de cette convention. La Cour, ayant déclaré que l'intervention de la Nouvelle-Zélande était recevable, s'est référée directement à cette partie de la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande²¹.

29. Ainsi, de manière générale, les États intervenant en vertu de l'article 63 peuvent exprimer leurs vues sur l'interprétation des dispositions en question permettant d'établir la violation, notamment sur les normes de la preuve et des témoignages. Dans l'affaire d'espèce, cela est particulièrement approprié au regard des caractéristiques spéciales de l'interdiction du génocide et de l'élément d'intention génocidaire.

30. Comme l'a noté la Cour, l'intention génocidaire est « la composante propre du génocide, qui le distingue d'autres crimes graves »²². Comme indiqué dans la jurisprudence de la Cour, l'intention génocidaire est généralement difficile à établir de façon directe et peut l'être par déduction. C'est dans ce contexte que les déclarants exposent leurs vues sur l'interprétation de cet élément clé de la Convention sur le génocide, en particulier sur les facteurs identifiés dans la jurisprudence de la Cour qui sont pertinents pour déterminer si l'intention génocidaire peut être établie directement ou par déduction, ainsi que l'interprétation de ces facteurs. Il s'agit, par définition, de questions d'interprétation qui sont sans préjudice de la question de savoir si l'intention génocidaire est établie dans l'affaire d'espèce.

31. Les déclarants considèrent que l'examen du standard de preuve applicable est pertinent pour l'interprétation de l'article II, notamment en ce qui concerne le critère d'intention génocidaire. En effet, attendu que l'établissement d'une violation nécessite l'interprétation de l'obligation juridique internationale pertinente, il est indispensable, pour la bonne interprétation de la Convention sur le génocide, d'examiner quel standard de preuve doit être appliqué pour l'établissement de l'intention génocidaire. Ainsi, les considérations présentées par les déclarants sur ce point sont recevables dans le cadre de leur intervention en vertu de l'article 63 du Statut.

32. L'approche des déclarants sur ce point est également conforme à la jurisprudence de la Cour. En l'affaire *Croatie c. Serbie*²³, la Cour a pris en compte des considérations générales concernant l'établissement de l'intention génocidaire dans le cadre de son examen du « droit applicable » régissant l'affaire. Elle a estimé que l'examen du « droit applicable » impliquait l'examen des facteurs généraux applicables au traitement de la « preuve du *dolus specialis* ». La Cour a fait la distinction entre ces considérations générales et son « examen au fond de la demande principale ». L'approche des déclarants dans leur déclaration conjointe s'appuie sur la même compréhension.

33. En outre, comme ils l'ont expliqué dans leur déclaration conjointe, les déclarants estiment que les caractéristiques spéciales de l'interdiction du génocide, en particulier le critère

²¹ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013*, par. 14

²² *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015*, par. 132

²³ *Ibid.*, par. 143 et suivants.

d'intention spécifique de commettre un génocide, nécessite de tenir compte de la valeur probante de certains documents dans l'interprétation de l'article II²⁴.

E. Conclusion

34. Sur la base des présentes observations écrites, les déclarants demandent respectueusement à la Cour :

- a. de rejeter les objections soulevées par le Myanmar contre la recevabilité de leur déclaration conjointe ; et
- b. de déclarer recevable la déclaration conjointe déposée par les déclarants.

Alan H. Kessel
Sous-ministre adjoint et juriste
Affaires mondiales Canada
Agent du Canada

René Lefebvre
Conseiller juridique
Ministère des Affaires étrangères
Agent du Royaume des Pays-Bas

Sally Langrish
Conseillère juridique
et Directrice générale des Affaires
juridiques
Ministère des Affaires étrangères,
du Commonwealth et du Développement
Agent du Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord

Tania von Uslar-Gleichen
Conseillère juridique
Ministère fédéral des affaires étrangères
Agent de la République fédérale
d'Allemagne

Vibeke P. Jørgensen
Conseillère juridique
Ministère des Affaires étrangères
Agent du Danemark

Diégo Colas
Conseiller juridique
Ministère de l'Europe et des Affaires
étrangères
Agent de la République française

²⁴ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), déclaration d'intervention conjointe de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, du Royaume du Danemark, de la République française, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, 15 novembre 2023, par. 76